



n° 109
8 novembre
2013

Pages 2359
à 2394

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	2361
Délibération n° 2013-11-04-2-1 : Budget rectificatif 2013 n° 2 (BR2).....	2361
Délibération n° 2013-11-04-2-2 : Admissions en non valeur et remise gracieuse.....	2364
Délibération n° 2013-11-04-2-3 : Tarif de la licence professionnelle « Métiers de la vision, de l'optique et de la lunetterie » pour les contrats de professionnalisation.....	2365
Délibération n° 2013-11-04-2-4 : Tarif du « Gala des anciens étudiants ».....	2365
Délibération n° 2013-11-04-4-1 : Modifications des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle.....	2366
Délibération n° 2013-10-21-02-CR : Soutien de base des laboratoires.....	2374
ARRÊTÉS.....	2375
Arrêté n° 2013-437 du 5 novembre 2013 portant proclamation des résultats de l'élection de deux représentants des personnels du conseil de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle.....	2375
Arrêté n° 2013-468 du 5 novembre 2013 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	2376
Arrêté n° 2013-469 du 5 novembre 2013 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des professeurs des universités et assimilés au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	2385
Arrêté n° 2013-471 du 17 octobre 2013 relatif à création d'une régie temporaire de recettes (Gala des Anciens du 18 octobre au 10 décembre 2013).....	2393
INFORMATION.....	2394
Bâtiment Technoforum - Horaires d'ouverture – Périodes de fermeture.....	2394

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-11-04-2-1 : Budget rectificatif 2013 n° 2 (BR2)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-66,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le budget rectificatif 2013 n° 2 (BR2) présenté dans les documents annexés à la présente délibération,

APPROUVE la modification du plafond d'emplois présentée dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Présentation du budget agrégé de l'établissement - Budget rectificatif n°2 - exercice 2013 - Conseil d'administration du 4 novembre 2013

Budget rectificatif n°2 ULR et Fondation

1ère section : compte de résultat prévisionnel

Dépenses de fonctionnement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Amortis. et provisions	Total	% du total général
Masse salariale	23 820 311	1 455 519	21 323 321	78 254	2 065 898	6 405 434	500 825	0	55 649 562	68,46%
Fonctionnement	2 618 115	669 568	2 739 757	0	3 168 487	2 553 817	698 774	8 301 000	20 749 518	25,53%
Total des dépenses de fonctionnement	26 438 426	2 125 087	24 063 078	78 254	5 234 385	8 959 251	1 199 599	8 301 000	76 399 080	

Total équilibre du compte de résultat prévisionnel									335 379	100%
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	------

Calcul CAF :	compte de résultat prévisionnel	335 379	amortissements nets	860 000	Reprises sur provision	322 155			873 224
---------------------	---------------------------------	---------	---------------------	---------	------------------------	---------	--	--	----------------

2ème section : tableau de financement abrégé

Dépenses d'investissement	Formations	Bibliothèque	Recherche	Diffusion des savoirs	Immobilier	Pilotage	Vie étudiante	Dépenses à ventier	Total	% du total général
Insuffisance d'autofinancement										
Investissement	262 271	0	3 108 928	0	178 585	1 320 704	12 953	0	4 883 441	
Total des emplois	262 271	0	3 108 928	0	178 585	1 320 704	12 953		4 883 441	6,01%

pour information

Total du budget en dépenses	26 700 697	2 125 087	27 172 006	78 254	5 412 970	10 279 955	1 212 552	8 301 000	81 282 521
% de la destination par rapport au total général	32,85%	2,61%	33,43%	0,10%	6,66%	12,65%	1,49%	10,21%	

RECETTES	ETAT	Collectivités	Europe	Autres ressources	Amortissements et provisions	TOTAL
Total des recettes	56 402 500	4 637 489	1 767 991	6 163 324	7 763 155	76 734 459

Total équilibre du compte de résultat prévisionnel						
--	--	--	--	--	--	--

	ETAT	Collectivités	Europe	Autres Ressources		TOTAL
CAF						873 224
Ressources	493 449	1 363 427	1 581 910	11 851		3 450 637
Total des ressources	493 449	1 363 427	1 581 910	11 851	0	4 323 861

Total du budget en recettes	56 895 949	6 000 916	3 349 901	6 175 175	7 763 155	80 722 941
% du total général	70,48%	7,43%	4,15%	7,65%	9,62%	

Prélèvement sur FdR						559 580
---------------------	--	--	--	--	--	---------

Total général équilibré						81 282 521
--------------------------------	--	--	--	--	--	-------------------

Tableau n°2 (à remplir et transmettre au recteur, et à annexer aux prochaines décisions budgétaires modificatives)
 Tableau des emplois présenté par l'établissement cohérent avec la prévision de masse salariale inscrite au budget

		(A)		(B)	(C) = (A) + (B)
		Emplois sous plafond Etat		Emplois financés sur ressources propres	Global
Catégories d'emplois	Nature des emplois		En ETPT	En ETPT	
	Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	342 (1)	
CDI			4		4
Non permanents		CDD	73	48	121
S/total EC			419	48	467
Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS					-
BIATOSS	Permanents	Titulaires	239 (2)		239
		CDI	10	23	34
	Non permanents	CDD	30	93	123
S/total Biatoss			279	116	395
Totaux			698 (3)	164	862 (4)
					Plafond global des emplois voté par le CA
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat		732 (5)			

Délibération n° 2013-11-04-2-2 : Admissions en non valeur et remise gracieuse

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-89,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université, les admissions en non-valeur des créances suivantes :

Date	Références	Objet	DEBIT €	CREDIT €	SOLDE €
23/03/2012	Compte 41111 Titre n° 3/960/2012	Ordinateur endommagé lors d'un emprunt à la BU	261.71 €	210.00 €	51.71 €
24/07/2012	Compte 41111 Titre n° 359/991/2012	Cours d'été CUFLE	600.00 €		600.00 €
			Total		651.71 €

PROPOSE au président de l'université, la remise gracieuse de la créance suivante :

Date	Références	Objet	DEBIT €	CREDIT €	SOLDE €
30/06/2010 31/12/2010	Compte 46311 ORV n° 274/991 et 752/991	Remboursement IJSS du 01/09/2009 au 28/02/2010	4 936,11 €	1 081,96 €	3 854.15 €

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2013-11-04-2-3 : Tarif de la licence professionnelle « Métiers de la vision, de l'optique et de la lunetterie » pour les contrats de professionnalisation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

FIXE les droits d'inscription de la licence professionnelle « Métiers de la vision, de l'optique et de la lunetterie » pour les contrats de professionnalisation à 5 000 euros.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2013-11-04-2-4 : Tarif du « Gala des anciens étudiants »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 24 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

FIXE la participation au « Gala des anciens étudiants » qui se déroulera le 6 décembre 2013 à 25 €.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2013-11-04-4-1 : Modifications des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de l'IUT en date du 3 octobre 2013,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 4 novembre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Statuts de l'IUT de La Rochelle

TITRE I. Désignation et missions

Article 1 – Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle est un Institut au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Il est une composante de l'université de La Rochelle au sens de l'article L. 713-1 du même code.

Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) en formation initiale, en formation continue et par alternance, dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel, préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution ;
- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques (Licences Professionnelles, DU, etc.) ;
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- d'être un lieu de formation tout au long de la vie assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale, pour des personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.
- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel.
- de développer les transferts de technologie, les études et conseils notamment ceux en relation avec les spécialités de l'IUT, et en particulier avec les équipes de recherche et les plateformes technologiques portées par l'IUT.

Article 3 – Principes de fonctionnement

Dans l'esprit de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, l'IUT de La Rochelle affirme sa volonté de fonctionner sous le double principe de démocratie et d'autonomie.

Le principe de démocratie, qui est aussi un principe de liberté et de contrôle, implique :

1. qu'aucun rôle prépondérant ne peut être reconnu au sein des diverses instances à chacune des catégories participant à la vie de l'IUT : usagers, enseignants, personnels BIATSS, personnalités extérieures,
2. la pratique réelle de l'information, notamment par la publicité des décisions et débats des instances régulièrement élues ou émanant de celles-ci en vue de mettre chacun au même niveau de connaissance et de permettre les comptes rendus de mandats,
3. la liberté de circulation des élus et de réunion des mandataires,
4. le droit d'organisation,
5. la liberté d'expression.

Le principe d'autonomie, qui est aussi un principe de responsabilité, permet le développement harmonieux de la pédagogie par une meilleure adéquation aux réalités à chaque niveau ; il implique que les moyens humains, matériels, financiers soient assurés, permettant l'exercice effectif des missions définies plus haut, ainsi que l'épanouissement de la vie socioculturelle et sportive au sein de l'établissement.

Article 4 – Structure

L'IUT est composé :

- de départements qui disposent de l'autonomie pédagogique afférente à leurs spécificités, dans la limite de l'intérêt général et des textes en vigueur ;
- de services communs administratifs et techniques ;
- d'un service de formation tout au long de la vie.

Article 5 –Gouvernance

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts :

- le Conseil de l'IUT
- le Conseil de Direction
- les Conseils de département

L'IUT se dote également d'instances consultatives qui participent à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions :

- la Commission Scientifique
- la Commission des personnels BIATSS

D'autres instances pourront être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances est approuvée par le conseil de l'IUT.

TITRE II. Le conseil de l'IUT

Article 6 - Compétences du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT définit la politique générale de l'IUT. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre des textes réglementaires.

Il est notamment compétent pour :

- délibérer sur l'ensemble des missions définies à l'article 2 ;
- élire le directeur à la majorité absolue de ses membres en exercice ;
- élire le président et les vice-présidents du Conseil de l'IUT ;
- émettre un avis sur la nomination des directeurs adjoints et des chargés de mission ;
- émettre un avis sur les propositions de nomination des chefs de département faites par les conseils de département ;

- arrêter le budget et sa répartition entre les départements et les services communs ;
- approuver le règlement intérieur de l'IUT et ses modifications éventuelles ;
- émettre un avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- harmoniser les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière de débouchés ;
- arrêter la politique d'emploi de l'IUT ;
- sur proposition du directeur, créer toute commission qu'il juge utile pour le fonctionnement de l'Institut et examiner leurs propositions ;
- modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 25 ;
- étudier les conventions entre l'IUT de La Rochelle et d'autres organismes.

Article 7 - Composition du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT comprend 34 membres répartis en 4 catégories :

- enseignants et enseignants-chercheurs(12)
- BIATSS (4)
- usagers (5)
- personnalités extérieures (13)

Article 7.1 - Représentants des enseignants et enseignants-chercheurs

Conformément à l'article D. 713-1 de code de l'éducation, l'élection des 12 représentants enseignants et enseignants-chercheurs s'effectuera par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des Universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants.

Il sera élu :

- quatre représentants pour le collège des professeurs d'université et personnels assimilés,
- quatre représentants pour le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- quatre représentants pour le collège des autres enseignants.

Article 7.2 - Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants du personnel BIATSS seront élus par un collège électoral comprenant l'ensemble des personnels BIATSS de l'Institut.

Article 7.3 - Représentants des usagers

Les cinq représentants des usagers seront élus par un collège électoral comportant aussi bien les étudiants de formation initiale que les stagiaires de formation continue. En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 7.4 - Personnalités extérieures

Elles comprennent :

- 3 représentants des collectivités territoriales suivantes ou leurs suppléants:
 - la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
 - le Conseil Général de Charente-Maritime
 - le Conseil Régional de Poitou-Charentes
- 3 représentants des syndicats ou organismes représentatifs des employeurs ;
- 3 représentants des unions départementales des syndicats de salariés ;
- 3 représentants des activités économiques ;
- 1 représentant d'une structure liée à l'insertion ou à la formation professionnelle.

Les personnalités extérieures sont installées par les membres élus du Conseil, après consultation des organismes intéressés qui les désignent. Ces personnalités sont choisies en raison de leur compétence et notamment pour leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'établissement.

Article 8 – Scrutin

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour l'élection des représentants usagers, en application de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, une liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal à deux fois le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 - Durée du mandat

Les mandats des membres élus du Conseil sont de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

En cas de démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, le membre élu est remplacé par le candidat suivant de la même liste, non élu, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'épuisement de la liste, une élection partielle sera organisée.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans. Une personnalité extérieure cesse ses fonctions si elle perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée. Son siège devient vacant jusqu'à désignation d'une nouvelle personnalité, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Le Président du Conseil de l'IUT et les Vice-présidents

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Conseil élit également un ou plusieurs Vice-présidents dont un au moins parmi les représentants des enseignants et enseignants-chercheurs. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Les pouvoirs du Président sont en particulier les suivants :

- Il convoque et préside le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues aux présents statuts.
- Il peut se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
- Il contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels.

En cas d'empêchement temporaire du Président, un des Vice-présidents le supplée dans ses attributions.

Article 11 - Conseil restreint

Conformément aux dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, le conseil restreint est consulté sur le recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs. Il est composé des enseignants et enseignants-chercheurs du Conseil de l'IUT. Les chefs de départements concernés ou leur représentant y assistent, avec voix consultative.

Le Vice-président enseignant préside la séance.
S'il n'est pas élu au conseil, le directeur participe de droit avec voix consultative.

Article 12 - Invités

Le directeur, s'il n'est pas membre élu, participe de droit au Conseil, avec voix consultative.
Les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents du Conseil avec voix consultative.
Le Président et l'agent comptable de l'Université de La Rochelle sont également invités permanents.
Le responsable administratif assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut inviter, sur proposition du Président du conseil ou du directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 13 – Fréquence

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation du Président du Conseil au moins trois fois par an. Il se réunit également sur demande écrite formulée par un quart au moins des membres en exercice du Conseil dans un délai d'un mois après réception de la demande par le Président du Conseil de l'IUT.

Article 14 – Convocation

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique et adressée au moins dix jours francs avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 15 – Représentation

Les membres élus du conseil de l'IUT peuvent se faire représenter par un autre membre élu. Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. A cet effet, il devra être délivré un pouvoir daté et signé par le titulaire. Chaque membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Article 16 – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la réunion. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai de huit jours, et sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, un des Vice-présidents préside la séance.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante puis affiché dans sa version validée par le Conseil, à l'exception des parties consacrées à l'examen des cas personnels.

TITRE III. Le Directeur de l'IUT

Article 17 - Election du directeur

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L. 713-9, le Directeur doit être choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur à remplir ses fonctions, le Conseil désigne une personne pour assurer l'intérim de la direction de l'IUT.

En cas d'empêchement définitif, le Président du Conseil demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un administrateur provisoire, publication de la vacance...).

Article 18 - Le directeur de l'IUT

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le directeur assume la direction de l'Institut. Il met ainsi en œuvre la politique définie par le Conseil de l'IUT, exécute ses décisions et lui en rend compte. Il assure la représentation de l'IUT au sein et à l'extérieur de l'université.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation à l'IUT ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il propose au Président de l'université la composition du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie et de tout autre diplôme que l'institut est habilité à délivrer.

Il peut proposer au Conseil de l'IUT la nomination de directeurs adjoints et de chargés de mission (cf. article 19).

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction (cf. article 20).

Article 19 – Les directeurs adjoints

Le directeur peut se faire assister dans ses missions par un ou plusieurs directeurs adjoints. La nomination du ou des directeurs adjoints est prononcée par le Directeur après avis favorable du conseil de l'IUT. Leurs fonctions courent pour la durée du mandat du Directeur. Ils pourront être révoqués par le Conseil, sur proposition du Directeur ou du Président.

TITRE IV. Autres conseils et commissions

Article 20 – Le Conseil de Direction

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, le Conseil de Direction prépare et met en œuvre les décisions prises par le Conseil de l'IUT. Il comprend :

1. le directeur de l'IUT,
2. les directeurs adjoints,
3. les chefs de département,
4. les quatre représentants des personnels BIATSS élus au Conseil de l'IUT,
5. deux étudiants (un titulaire et un suppléant) et un représentant des enseignants par département, désignés selon les modalités inscrites au règlement intérieur de chaque département ;
6. le référent IUT pour la Formation Tout au Long de la Vie ;
7. le responsable administratif.

Suivant l'ordre du jour, le directeur, qui préside ce Conseil, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le directeur arrête son action selon les propositions du Conseil de Direction. Il lui rend compte de son activité et de ses initiatives.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du directeur, au moins six fois par an.

Article 21 – La Commission Scientifique

La Commission Scientifique est consultée et informée sur les questions de recherche et les interactions enseignement-recherche concernant l'Institut. Elle prend toute disposition pour favoriser et promouvoir la recherche dans l'IUT, sans préjudice des attributions de la Commission Scientifique de l'Université.

La Commission Scientifique comprend tous les professeurs des universités et personnels habilités à diriger des recherches, et deux enseignants titulaires d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches désignés par chaque département.

Article 22 – La Commission des personnels BIATSS

La Commission des personnels BIATSS comprend :

8. le directeur de l'IUT
9. le responsable administratif
10. les chefs de département
11. 7 représentants des personnels BIATSS issus de 3 collèges :
 - Catégorie A – 1 représentant
 - Catégorie B – 2 représentants
 - Catégorie C – 4 représentants

L'élection se fait au scrutin uninominal à deux tours. Le mandat est de trois ans. Elle est notamment consultée sur :

15. sur les besoins en personnels et les demandes d'emplois BIATSS ;
16. l'organisation et le fonctionnement des services ;
17. l'hygiène et la sécurité au sein des bâtiments de l'IUT ;
18. la politique de formation des personnels BIATSS.

TITRE V. Le service de formation tout au long de la vie

Les activités de formation tout au long de la vie de l'IUT sont placées sous l'autorité du Conseil de l'IUT. Celui-ci veille à la compatibilité et à la coordination des activités de formation tout au long de la vie de l'IUT avec les services en charge de la formation tout au long de la vie au sein de l'Université.

Le service de formation tout au long de la vie de l'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle, quand il existe, a pour mission de promouvoir, en collaboration avec les départements et les enseignants de l'IUT des actions de formation tout au long de la vie. Elles s'adressent à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisées pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elles incluent, conformément aux textes en vigueur, l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est institué, autour de l'équipe technique du service de formation tout au long de la vie, un "Conseil du service de la formation tout au long de la vie".

Il a pour fonctions :

- d'assister l'équipe technique dans la mise en œuvre des actions et l'utilisation des moyens du service de formation tout au long de la vie, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de l'IUT,
- de rendre compte au Conseil de l'IUT, à chaque fois qu'il en fait la demande et au moins une fois par an, de l'ensemble des activités du service,
- d'établir le règlement intérieur du service et le soumettre pour approbation au Conseil de l'IUT,
- de désigner son représentant au Conseil de Direction.

Il est composé de sept membres :

- un représentant par département (désigné par le Conseil de Département),
- le Chargé des Relations Extérieures,
- le Responsable du service de la formation tout au long de la vie,
- un membre désigné par le Conseil de l'IUT et chargé de l'animation des travaux de la commission.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE VI. Les départements

Le Département est l'unité de base de l'Institut Universitaire de Technologie.

Le Département dispose du maximum d'autonomie compatible avec les lois, les statuts et les règlements en vigueur. Dans leur cadre, sont pris notamment tous les choix le concernant, que ceux-ci soient pédagogiques ou techniques.

Il est régi par un règlement intérieur propre au département, dans le respect du règlement intérieur de l'Institut.

Article 23 - Le Chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un chef de département nommé par le Directeur après consultation du Conseil de Département et avis favorable du Conseil de l'Institut dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de département est nommé pour trois ans et son mandat est renouvelable sans excéder deux mandats successifs.

Article 24 - Le Conseil de Département

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de Département.

Le Conseil de Département est composé de représentants des personnels enseignants, administratifs et techniques du département.

Le Conseil de Département comprend aussi des délégués des usagers élus au scrutin majoritaire pour un an. Les proportions relatives définies au règlement intérieur du département respecteront notamment la parité enseignants-étudiants.

Le Conseil de Département arrête le règlement intérieur qui lui est applicable.

Article 25 - Modification des statuts

En accord avec les textes et règlements en vigueur, la modification des statuts de l'IUT devra être approuvée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IUT.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Délibération n° 2013-10-21-02-CR : Soutien de base des laboratoires

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-6-1,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment son article 116,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

DECIDE d'attribuer un soutien financier aux laboratoires en fonction des critères suivants :

- dernière note de l'AERES
- nombre de producteurs du laboratoire

Fait à La Rochelle, le 22 octobre 2013.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2013-437 du 5 novembre 2013 portant proclamation des résultats de l'élection de deux représentants des personnels du conseil de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'arrêté n° 2013-429 du 22 octobre 2013 portant recevabilité des candidatures relatives à l'élection des représentants des personnels au conseil de Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle,

Article 1

Considérant que les résultats du scrutin pour l'élection **de deux représentants des personnels du conseil de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle**, auquel il a été procédé le 5 novembre 2013 au scrutin scrutin uninominal majoritaire à un tour., sont les suivants :

- Électeurs inscrits : 15
- Votants : 14
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix
• Mme Eve ADAMOWICZ	• 5
• Mme Cécile LE ROUX	• 9
• M. Sébastien BIDAULT	• 12

En conséquence,

PROCLAME :

Mme Cécile LE ROUX et M. Sébastien BIDAULT, élus au conseil de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux universitaires et les bureaux de vote et mis en ligne sur l'ENT de l'université de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 5 novembre 2013.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2013-468 du 5 novembre 2013 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'IUT aura lieu le **mardi 3 décembre 2013, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des usagers : 2 sièges

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les collèges électoraux des usagers sont composés des personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'IUT, ayant la qualité d'étudiants. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*) :

- **les usagers « auditeurs libres »**,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. *Sont principalement concernés les étudiants de l'université de La Rochelle suivant la préparation au DAEU.*

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Notamment, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures ETD) font partie du collège des autres enseignants : ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à l'IUT à compter du mardi 12 novembre 2013 et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

5.1 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander de faire procéder à son inscription **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.**

5.2 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas **sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs** la concernant, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin**

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

A l'appui de leur demande, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant. À défaut, ils doivent produire un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les déposants seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet d'un dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 25 novembre 2013 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- ▶ pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au secrétariat de la direction de l'IUT contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iutsec-admin@univ-lr.fr » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du mercredi 27 novembre 2013 à l'IUT et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'université.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services de l'IUT mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats**Article 15 – Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 6 décembre 2013 et aussitôt affichés à la présidence et à l'IUT.

Modalités de recours**Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 5 novembre 2013.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir

2 – Organisation des bureaux de vote

3 – Dépôt de liste de candidatures

4 – Déclaration individuelle de candidature

5 – Demande d'inscription sur les listes électorales

6 – Procuration

(1) A. Rabah : IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cedex 01

(2) Adresse : **Tribunal administratif – commission de contrôle** des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du mardi 12 novembre 2013		Affichage des listes électorales (20 jours au moins avant le scrutin)
Inscription d'office : jusqu'au jour du scrutin Inscription sur demande expresse : 5 jours francs avant la date du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Lundi 25 novembre 2013	17h00	Date limite de réception des candidatures (15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin)
À partir du mercredi 27 novembre 2013		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 3 décembre 2013	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 3 décembre 2013	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 6 décembre 2013		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont adressées au responsable administratif et financier de l'IUT.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de membres :

- 21 élus (4 professeurs ou personnels assimilés, 4 autres enseignants-chercheurs et assimilés, 4 autres enseignants, 4 personnels BIATSS, 5 usagers)
- 13 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pouvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège des usagers : 2 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE – Élections du 3 décembre 2013

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Hall d'accueil de l'IUT	M. Patrice JOUBERT

Annexe 3

DÉPÔT DE LISTE – Élections du 3 décembre 2013

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil de l'IUT.....

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [le cas échéant (*)] :

.....

() « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iutsec-admin@univ-lr.fr) au plus tard le 27 novembre 2013).

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du 3 décembre 2013**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,
pour le scrutin du 3 décembre 2013

Conseil de l'IUT**Collège électoral des usagers****Secteur de formation (le cas échéant) : néant**.....**Sur la liste intitulée :**

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du 3 décembre 2013

DEMANDE D’INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : A. Rabah - IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cedex 01

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

Collège des usagers.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d’étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d’inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 6

Élections du 3 décembre 2013

PROCURATION Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée. La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant.

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le 3 décembre 2013

pour l'élection des membres du conseil de l'IUT.....

Fait à, le.....

Signature :

Arrêté n° 2013-469 du 5 novembre 2013 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des professeurs des universités et assimilés au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'IUT aura lieu le **mardi 3 décembre 2013, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des professeurs des universités et assimilés : 1 siège

Article 3 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour puisqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le collège concerné.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition de la liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale des professeurs des universités et assimilés.

Sont électeurs dans le collège « professeurs des universités et assimilés » les personnels enseignants-chercheurs professeurs des universités et assimilés, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels professeurs des universités non titulaires doivent en outre effectuer dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une **décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activités de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques** sont électeurs dans l'établissement s'ils y sont affectés, accueillis en détachement ou en mise à disposition.

Ne votent pas, les personnels titulaires placés en :

- Disponibilité
- Détachement extérieur
- Mise à disposition totalement dans d'autres structures
- Congé de longue durée
- Congé parental
- Position d'accomplissement du service national

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à l'IUT à compter du mardi 12 novembre 2013 et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

5.1 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander de faire procéder à son inscription **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.**

5.2 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas **sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs** la concernant, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin**

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

A l'appui de leur demande, les électeurs doivent présenter leur carte professionnelle. À défaut, ils doivent produire une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour. La demande d'inscription (cf. *annexe 4*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 3*).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 25 novembre 2013 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- ▶ la déclaration individuelle de candidature du candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 3*), datée et signée par le candidat concerné,
- ▶ pour chaque candidat, la photocopie de la carte professionnelle.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des candidatures, par courrier recommandé ou remise au secrétariat de la direction de l'IUT contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iutsec-admin@univ-lr.fr » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du mercredi 27 novembre 2013 à l'IUT et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend le nom d'un candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'IUT. Ils doivent être de couleur identique. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont le candidat bénéficie à la date du dépôt des candidatures.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services de l'IUT mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 5*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte professionnelle de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 15 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 6 décembre 2013 et aussitôt affichés à la présidence et à l'IUT.

Modalités de recours

Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 5 novembre 2013.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Déclaration individuelle de candidature*
- 4 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 5 – Prouration*

(1) A. Rabah : IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cedex 01

(2) Adresse : **Tribunal administratif – commission de contrôle** des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du mardi 12 novembre 2013		Affichage des listes électorales (20 jours au moins avant le scrutin)
Inscription d'office : jusqu'au jour du scrutin Inscription sur demande expresse : 5 jours francs avant la date du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Lundi 25 novembre 2013	17h00	Date limite de réception des candidatures (15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin)
À partir du mercredi 27 novembre 2013		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 3 décembre 2013	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 3 décembre 2013	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 6 décembre 2013		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont adressées au responsable administratif et financier de l'IUT.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de membres :

- 21 élus (4 professeurs ou personnels assimilés, 4 autres enseignants-chercheurs et assimilés, 4 autres enseignants, 4 personnels BIATSS, 5 usagers)
- 13 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pouvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège des professeurs des universités et assimilés : 1 siège**

Annexe 2

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE – Élections du 3 décembre 2013

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Hall d'accueil de l'IUT	M. Patrice JOUBERT

Annexe 3

Élections du 3 décembre 2013

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du 3 décembre 2013

Conseil de l'IUT

Collège électoral : professeurs des universités et assimilés.....

Secteur de formation (le cas échéant) : néant.....

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de candidature– cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Annexe 4

Élections du 3 décembre 2013

DEMANDE D’INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : A. Rabah - IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cedex 01

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

Collège des professeurs des universités et assimilés

Fait à, le.....

Signature :

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d’inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 5

Élections du 3 décembre 2013

PROCURATION
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée. La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte professionnelle du mandant.

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le 3 décembre 2013

pour l'élection du représentant du collège des professeurs des universités et assimilés au conseil de l'IUT

Fait à, le.....

Signature :

Arrêté n° 2013-471 du 17 octobre 2013 relatif à création d'une régie temporaire de recettes (Gala des Anciens du 18 octobre au 10 décembre 2013)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,
- Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la Gestion Budgétaire et Comptabilité Publique,
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Communication de l'université de La Rochelle. Cette régie est installée du 18 octobre 2013 au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein 17071 LA ROCHELLE Cedex 9. Cette régie prendra fin le 10 décembre 2013.

Article 2 :

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des droits d'inscriptions au gala des anciens, selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,
- Cartes bancaires.

Article 3 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse à la fin de chaque journée ou chaque fois que l'encaisse atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2013.

Le président
Gérard Blanchard

INFORMATION

Année universitaire 2013-2014 Bâtiment Technoforum - Horaires d'ouverture – Périodes de fermeture

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : **8 h 30 / 12 h 30 - 13 h 30 / 17 h 30**

Hors périodes de fermeture et changement d'horaires pendant les congés scolaires.

Changement d'horaires d'ouverture au public pendant les vacances scolaires :

En décembre : du lundi 23 au mardi 24 décembre 2013 inclus
(sauf le mardi 24 décembre : fermeture à 16 h 00)

En février : du lundi 24 février au vendredi 28 février 2014 inclus

En avril : du mardi 22 avril au vendredi 25 avril 2014 inclus

9 h 00 / 12 h 30 - 14 h 00 / 17 h 30

Du 15 au 25 juillet 2014 (sauf le vendredi 25 juillet : fermeture à 16 h 00)

9 h 00 / 12 h 30 – 13 h 30 / 17 h 00

- Fermeture du bâtiment au public

Toussaint : du vendredi 1er novembre 2013 au samedi 2 novembre 2013 inclus

Noël : du mercredi 25 décembre 2013 au mardi 1^{er} janvier 2014 inclus

Pâques : du samedi 19 avril au lundi 21 avril 2014 inclus

1er mai : jeudi 1er mai 2014

8 mai : du jeudi 8 mai au samedi 10 mai 2014 inclus

Pont de l'Ascension : du jeudi 29 mai au samedi 31 mai 2014 inclus

Pentecôte : du samedi 7 juin au lundi 9 juin 2014 inclus

Été : du samedi 26 juillet au samedi 16 août 2014 inclus

La Rochelle, le 3 octobre 2013.

La directrice générale des services
Marlène BARBOTIN